



## ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 30009-203  
et son règlement, situé à l'angle de l'avenue  
Giuseppe-Motta avec le chemin du Pré-Cartelier,  
sur le territoire de la Ville de Genève –  
section Petit-Saconnex

25 juillet 2018

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier N° 30009-203 et son règlement, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire, le 15 août 2015 et modifié les 25 juillet et 15 novembre 2016, le 11 mai 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 30 mai 2016 ;

vu le concept énergétique territorial N° 2016-07, approuvé le 5 août 2015 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique N° 1914, ouverte du 23 juin au 31 juillet 2017 ;

vu la délibération favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 17 octobre 2017;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 9 avril au 9 mai 2018 ;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

## ARRÊTE :

1. Le plan N° 30009-203 et son règlement sont déclarés plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan localisé de quartier n° 30009-203, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT                    1 ex.  
FAO                   1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :